

Extraits - Contre-interrogatoire FCEI – R-4333-2026

Principes de développement responsable des centres de données du Canada

1. Les centres de données doivent générer des retombées locales durables

Les investissements dans les centres de données doivent générer des retombées claires et durables pour les communautés locales et les titulaires de droits autochtones. Ces retombées peuvent comprendre des emplois, de la formation professionnelle et des programmes d'apprentissage, un approvisionnement local et autochtone, des contributions fiscales, des investissements dans les infrastructures, des partenariats de recherche et un accès à de la capacité de calcul pour les entreprises et les institutions locales. Les promoteurs doivent consulter les communautés locales et des titulaires de droits autochtones dès le départ afin d'identifier les retombées qui reflètent leurs priorités.

2. Les centres de données ne doivent pas refiler les coûts de l'électricité aux Canadiens

La croissance des centres de données ne doit pas faire peser les coûts du réseau électrique attribuables aux projets sur les ménages et les entreprises existantes. Les promoteurs doivent payer les coûts de raccordement et d'alimentation de leurs projets, y compris ceux pour la nouvelle production, le transport, les postes électriques et les mises à niveau du réseau directement attribuables à leur développement, proportionnellement à leur ampleur et à leur impact. Les projets ne doivent pas compromettre la fiabilité du réseau et, le cas échéant, doivent contribuer à un nouveau approvisionnement, infrastructure, capacités de stockage ou mesures de flexibilité de la demande.

3. Les centres de données doivent réduire au minimum la consommation d'eau et les répercussions sur l'environnement.

Les centres de données doivent réduire au minimum la consommation d'eau douce et protéger les réserves d'eau locales, en tenant compte des conditions locales, des contraintes en matière de ressources et de la performance environnementale globale. La priorité devrait être accordée aux technologies et pratiques durables à faible impact, y compris les technologies de l'eau en circuit fermé ou à haute efficacité, la récupération de la chaleur résiduelle et les sources d'énergie à faibles émissions.

L'utilisation de l'eau et les autres impacts environnementaux doivent être mesurés et déclarés de manière transparente selon des normes reconnues.

4. Les centres de données doivent faire preuve de transparence quant aux répercussions locales.

Les promoteurs doivent s'engager tôt et de manière transparente avec les gouvernements locaux et les communautés autochtones concernés par les projets de centres de données et respecter les processus d'approbation locaux. Ils doivent fournir des renseignements clairs, adaptés au projet et vérifiables de façon indépendante sur les répercussions locales prévues, y compris la consommation d'électricité et d'eau, les exigences en matière d'infrastructure, le bruit et les émissions. Les promoteurs doivent assurer le suivi et rendre compte des engagements importants au fil du temps en utilisant des renseignements mesurables et vérifiables de manière indépendante, tout en protégeant la sécurité, la confidentialité et les renseignements commerciaux confidentiels.

5. Les centres de données doivent apporter une valeur stratégique au Canada

Les investissements dans les centres de données doivent créer des avantages clairs et durables pour le Canada, démontrés par des résultats tels que l'investissement, les recettes fiscales, la participation canadienne à la chaîne d'approvisionnement, l'innovation, les partenariats de recherche, le développement de la main-d'œuvre et l'accès à la capacité de calcul pour les entreprises et les institutions canadiennes. Les projets devraient renforcer à long terme la résilience numérique, la sécurité et la capacité de calcul du Canada. Les installations qui hébergent des données sensibles, des services publics et des infrastructures et systèmes essentiels doivent répondre aux exigences appropriées en matière de protection juridique canadienne, de cybersécurité, de continuité des services et d'accès canadien fiable.

B-0038, Réponses aux DDR de la FCEI, Question 2.2, p. 9 :

" Question 2.2 : Relativement aux références (i) et (ii), veuillez indiquer l'importance relative accordée à l'objectif d'offrir des tarifs comparables aux autres juridictions versus l'objectif de limiter l'impact sur les autres clientèles.

Réponse : Le Distributeur apprécie ces considérations de manière comparable, particulièrement dans un contexte où celles-ci ne sont pas en contradiction."

B-0005, HQD-1 Document 1.2 Balisage du centre de données, p. 5

« Hydro-Québec considère la mise en place d'un nouveau tarif dédié à sa clientèle « centre de données » 1 (CDD). Afin de contribuer à cette réflexion et de contextualiser une éventuelle demande auprès de la Régie de l'Énergie, Hydro-Québec a mandaté Dunsky Énergie + Climat (Dunsky) pour répondre à deux questions : (1) existe-t-il des tarifs visant les centres de données ailleurs en Amérique du Nord, et quelles sont, à haut niveau, leurs modalités d'application et d'engagement; (2) comment un prix de 13¢/kWh se comparerait-il à ce que paient les centres de données dans d'autres juridictions, qui pourraient être en compétition avec le Québec sur ce marché? »

B-0025 (p. 7)

« L'envoi d'un signal de prix qui tend vers le coût marginal pour une énergie propre et renouvelable assure la prise en compte des coûts et bénéfices associés à l'implantation d'importants centres de données sur le territoire québécois, et mitige l'impact tarifaire que ceux-ci peuvent avoir sur les autres catégories de clients. »

Tableau R-3.1
Comparaison du coût évité et du prix unitaire du tarif CD

c/kWh	2026	2027	2028	2029	2030
Coût évité	14,0	14,3	14,6	14,9	15,1
Prix unitaire	13,0	13,5	14,0	14,5	15,1

Énoncé en politique de Politique de la Souveraineté Numérique et d'Approvisionnement en Technologie de l'Information, p. 4 (p. 9 de 15)

« Alternative possible au NGQ,

L'utilisation accrue des CTI détenus par les gouvernements du Québec ou du Canada ou encore par des entreprises québécoises ou canadiennes est une mesure complémentaire assurant également l'intégrité, la sécurité et la confidentialité des données. Ce faisant, les données des Québécois détenues ou gérées par l'administration publique sont localisées en sol québécois ou canadien, inaccessibles à de tiers étrangers. »

Preuve de la FCEI (C-FCEI-0012, p. 7)

« Les réseaux municipaux reçoivent leur électricité du Distributeur sous le tarif LG. La FCEI comprend qu'en fonction du tarif CD proposé par le Distributeur, dans la mesure où un centre de données se trouve dans un réseau municipal, l'énergie consommée par celui-ci ne sera pas facturée par le Distributeur au tarif CD, mais bien au tarif LG. Cette situation irait de toute évidence à l'encontre de l'objectif énoncé par le Distributeur de mitiger l'impact de consommation des centres de données sur les tarifs des autres clients. »